

Classement
A1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 92-83-A1

du 8 juillet 1992

NOR : BUD R 92 00083 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

COTES IRRECOURVABLES
SIMPLIFICATION DE SERVICE

ANALYSE

*Relèvement des seuils applicables en matière de procédure
d'accord tacite en non valeur des cotes irrécouvrables
dans les départements d'Outre-Mer*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 90-72-A1 du 22 juin 1990
Instruction n° 91-60-A1 du 13 mai 1991

Diffusion
GT
41

2 589705 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T				
-----	------	-----	-----	----	---	--	--	--	--

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-83-A1
du 8 juillet 1992

- 2 -

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance de l'ensemble du réseau les nouvelles dispositions applicables dans les départements d'Outre-Mer en matière de procédure d'admission en non-valeur.

En effet, par décision en date du 22 mai 1992 (cf. annexe), le Directeur Général des Impôts a relevé dans les départements de la Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion les limites au delà desquelles les dettes globales des contribuables ne peuvent plus être portées sur des états collectifs et par voie de conséquence, faire l'objet d'une procédure d'accord tacite.

Dans ces départements, les états collectifs P 242 et P 243 peuvent être utilisés par les comptables du Trésor lorsque la dette globale du contribuable est inférieure ou égale à 6 000 F (au lieu de 3 000 F) et ne comporte pas de cote de taxes foncières supérieure à 1 000 F (au lieu de 500 F).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR,
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT

Paris, le 22 MAI 1992

D E C I S I O N

fixant les limites maxima applicables en matière de procédure d'admission tacite en non-valeur de certaines cotes irrécouvrables présentées par les comptables du Trésor.

Le Directeur Général des impôts,

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-88 du 23 janvier 1990 instituant une procédure d'admission tacite en non-valeur de certaines cotes irrécouvrables d'impôts directs,

D E C I D E

Dans les directions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, les limites maxima d'application de la procédure d'admission tacite sont portées à 1 000 F pour les cotisations de taxe foncière et à 6 000 F pour l'ensemble des autres dettes.



J. LEMIERRE